

**ARRETE N° 2021-172****Arrêté portant sur la Règlementation Temporaire du Stationnement en Agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- Considérant la demande de permission de stationner formulée par la SARL THIBAUD Frères 8 bis rue de la Pierre Folle 17270 MONTGUYON représentée par Monsieur THIBAUD Mathieu tél. 06/84/37/38/83 en date du 19 Novembre 2021
- Considérant la nécessité de régler temporairement le stationnement des véhicules dans l'agglomération, sur une partie de la rue de Vassiac (portion de voie départementale) en raison du stationnement d'un camion sur deux places de parking entre le n°7 et le n°9 afin d'évacuer des gravats

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL THIBAUD Frères est autorisée à stationner un camion sur deux places de parking entre le n°7 et le n°9 rue de Vassiac pour évacuer des gravats. Mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté, si le chantier l'impose.  
**L'autorisation de stationner est délivrée pour la période du lundi 22 Novembre au Vendredi 26 Novembre 2021.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la réglementation routière.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**AR Prefecture**

017-211702410-20211119-A2021172-AR  
Reçu le 19/11/2021  
Publié le 19/11/2021

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 19 Novembre 2021

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

